



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un magasin NORMA avec 70 emplacements de parking à Jarny (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIPIZAN SARL », reçu complet le 28 mai 2024, relatif au projet de construction d'un magasin NORMA avec 70 emplacements de parking à Jarny (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin de vente de l'enseigne NORMA , avec ses annexes : réserve, 70 places de parking, aire de livraisons :
  - Emprise au sol bâtiment & auvents : 1 682 m<sup>2</sup>
  - Bâtiment surface de plancher : 1 542 m<sup>2</sup>
  - Zone stationnement & voirie VL : 1 932 m<sup>2</sup>
  - Aire de livraisons (y compris voie d'accès & rampe) : 258 m<sup>2</sup>
  - Surfaces perméables : espaces verts + places stationnements en pavés : 2 806 m<sup>2</sup>

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- avenue Lafayette à Jarny (54) ;
- en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune de Jarny, approuvée le 13/04/2021 ;
- la création du point de vente s'inscrit dans la reconversion d'un site occupé par d'anciennes installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine de « l'Exhaure de Mine de Droitaumont » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 13 novembre 2015 au qui bénéficie du SIA de Jarnisy ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le site n'est pas soumis à d'éventuelle prescription lié au périmètre de protection éloigné du captage d'eau ;
- dans le cadre du changement d'usage induit par le projet, une attestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution visant à assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage projeté, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire, conformément à l'article L.556-1 du Code de l'environnement, sur la base d'une étude des sols en cours pour confirmer les types de pollutions potentiellement présents ;
- mise en œuvre d'une procédure de type « chantier vert » ;
- Il sera imposé aux entreprises un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) qui précisera les conditions dans lesquelles elles devront intervenir à ce niveau à la suite de quoi, elles soumettront à la Maîtrise d'Oeuvre leurs Schéma d'Entreprise de Réduction des Impacts et Nuisances de chantier (SERIN)
- les déchets d'activités seront triés sur place en vue de leur valorisation : bois (palettes, ...) cartons et plastiques d'emballages, organiques et végétaux. Ils seront enlevés par des sociétés spécialisées en vue de les valoriser ;
- il est prévu pour le terrain concerné par le projet, la perméabilisation d'environ 27% du terrain avec notamment des emplacements de stationnement en pavés drainant, des espaces végétalisés, plantation d'arbres, installation d'habitats pour animaux : maison à insectes, tas de sables et graviers, ...

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin NORMA avec 70 emplacements de parking à Jarny (54) , présenté par le maître d'ouvrage « LIPIZAN SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 02 juillet 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY



### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).